



Statuts de la fédération

adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 4 octobre 2014

Titre I - Création

Article 1 - Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 relative à la liberté associative et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Fédération des Usagers du Spectacle Enseigné (FUSE)**.

Article 2 - Sièges

Son siège social est fixé à Nantes. Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'administration.

Titre II - Buts et moyens d'action

Article 3 - Objet

La fédération a pour objet de fédérer l'ensemble des usagers de l'enseignement des arts du spectacle vivant, à titre individuel ou collectif (personnes engagées dans un parcours d'enseignement et leurs représentants élus, associations de parents d'élèves, associations d'élèves, associations culturelles, etc.).

Article 4 - Buts

La fédération poursuit les buts suivants :

- *fédérer la réflexion, les échanges et le dialogue* entre usagers, associations et autres parties prenantes de l'enseignement de la musique, la danse, l'art dramatique et les arts du cirque ;
- *représenter les usagers* dans toutes les instances de réflexion et de concertation et *participer aux décisions* en matière d'enseignement artistique aux différents échelons territoriaux, nationaux et européens ;
- *apporter une aide concrète aux personnes* engagées dans un parcours d'enseignement ;
- *défendre la cause de l'enseignement artistique* qu'il soit dispensé par un service public ou des associations, *faire respecter* les réglementations et les textes en vigueur.

Article 5 - Moyens

La fédération, pour la réalisation de ses buts, se donne tous les moyens autorisés par la loi. Elle peut recruter et employer du personnel, louer les locaux nécessaires à son action et d'une manière générale, se dote de tous les moyens d'information, de communication, d'échanges et de débats, d'intervention et de négociations utiles à son action.

Elle peut engager toute action légale pour défendre la cause de l'enseignement artistique et des usagers des structures d'enseignement artistique y compris par des actions en justice, que ce soit conjointement ou non avec ses adhérents.

Article 6 - Règlement intérieur

Les règles de fonctionnement de la fédération sont précisées dans un règlement intérieur qui est arrêté à la majorité des deux tiers des membres du Conseil d'Administration et qui s'impose à tous les membres.

Titre III - Composition - Adhésion - Perte de la qualité de membre

Article 7 - Membres

Peuvent devenir membres de la fédération :

- au titre des *associations* : toute association d'usagers de l'enseignement des arts du spectacle ;
- au titre des *individuels* : toute personne engagée dans un parcours d'enseignement des arts du spectacle ;
- au titre des *membres associés* : toute personne physique ou morale s'impliquant dans le développement de l'enseignement des arts du spectacle. Les membres associés ont une voix consultative.

Les membres qui adhèrent le font en toute indépendance dans une perspective de collaboration et de partenariat. Pour faire partie de la fédération, tous doivent régler une cotisation annuelle.

Article 8 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission par lettre au Président ou le décès, s'agissant des personnes physiques
- la dissolution, s'agissant des personnes morales
- la radiation pour motif grave prononcée dans les modalités prises par le règlement intérieur ;
- le non paiement de la cotisation annuelle.

Titre IV - Fonctionnement

Article 9 - Assemblée générale

L'assemblée générale se compose de tous les membres à jour de leurs cotisations.

Elle se réunit une fois par an en session ordinaire. La convocation à l'assemblée générale est adressée par le Président à tous les membres au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion et comporte l'ordre du jour établi par le Conseil d'administration. Le quorum est fixé à un cinquième des membres votants présents ou représentés détenant au total la moitié au moins des droits de vote.

La fédération s'impose un fonctionnement démocratique et vise à représenter de manière égale chaque adhérent de base qu'il le soit directement ou par le truchement d'une association. Le nombre de voix des différents membres (individuels et personnes morales) est donc défini sur cette base selon les modalités prises par le règlement intérieur. Les membres associés n'ont pas de voix délibérative.

Les rapports annuels sont proposés pour approbation à l'assemblée générale, et diffusés à l'ensemble des adhérents.

L'assemblée générale élit les membres du conseil d'administration pour un mandat de trois ans renouvelable selon les dispositions du règlement intérieur. Elle élit chaque année, parmi les administrateurs, le président, le vice-président et le trésorier. Les mandats sont renouvelables 5 fois.

Elle peut décider de la mise en place de groupes de travail spécialisés pour porter les projets de l'association et pour faire des propositions au Bureau.

Article 10 - Conseil d'administration

La fédération est dirigée par un conseil d'administration composé de 3 à 24 membres, représentants des personnes physiques et des personnes morales adhérentes, chaque administrateur disposant d'une voix. Chacun désigne un suppléant. Ne peuvent être élus avec voix délibérative au conseil d'administration que les personnes pouvant justifier de leur statut d'utilisateur de l'enseignement du spectacle.

La répartition des sièges au sein du conseil d'administration est déterminée selon les modalités prises par le règlement intérieur.

Les administrateurs, qu'ils soient ou non membres du bureau, portent collectivement la responsabilité de la fédération. Ils participent à égalité à l'élaboration de toutes les décisions politiques et stratégiques de la fédération.

Le conseil se réunit au moins une fois par an de la fédération sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres. Le Président fixe l'ordre du jour. L'inscription d'un point est obligatoire dès lors qu'un membre en fait la demande, l'ordre du jour est arrêté en début de séance.

Le conseil délibère valablement si plus de la moitié de ses Membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple, sauf dans le cas expressément prévu à l'article 6 (règlement intérieur).

Le conseil d'administration peut associer à ses travaux d'autres membres de la fédération, sans voix délibérative.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse valable, n'aurait pas assisté à trois séances consécutives du conseil d'administration et/ou qui ne serait pas à jour de ses cotisations pourra être considéré comme démissionnaire.

Les procès-verbaux des séances du conseil d'administration sont signés par le Président et un autre membre du bureau et conservés au siège de la fédération.

Article 11 - Fonctionnement du bureau

Le Président représente la fédération en justice et dans les actes de la société civile.

Le bureau peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un administrateur. Le fonctionnement de la trésorerie répond au principe de séparation de l'ordonnateur et du payeur.

Le vice-Président remplace systématiquement le président en cas d'empêchement, avec les mêmes prérogatives.

Les missions attendues des différents postes du bureau sont précisées dans le règlement intérieur.

Article 12 - Ressources financières

Les ressources de la fédération se composent de toutes autres recettes autorisées par les lois, décrets et règlements en vigueur. Une cotisation annuelle doit être acquittée par les membres. Son montant est fixé annuellement selon le type d'adhérent par l'assemblée générale.

Titre V - Durée - Modification des statuts - Dissolution

Article 13 - Durée

La durée de la fédération est illimitée.

Article 14 - Modification des statuts

Les modifications aux présents statuts doivent être votées par une assemblée générale extraordinaire statuant à la majorité des deux tiers des voix et convoquée au moins trente jours à l'avance. Le quorum est fixé à la moitié des membres présents ou représentés détenant les deux tiers des voix. S'il n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée dans le délai de trois mois. Elle délibère sans quorum.

Les règles de vote sont définies dans le règlement intérieur.

Article 15 - Dissolution

La dissolution de la fédération ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire, spécialement convoquée à cet effet au moins un mois à l'avance et statuant dans les conditions prévues à l'article 14.

En cas de dissolution, l'assemblée qui la prononce doit :

- désigner un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la fédération
- le cas échéant, attribuer l'actif net à une ou plusieurs associations ou fédérations poursuivant des buts similaires à ceux de la fédération.